



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Cergy-Pontoise, le

09 AOÛT 2016

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle Eau

Guichet unique de l'eau

Affaire suivie par : Mme Petitjean

☎ : 01.34.25. 25.58.

📠 : 01.34.25.26.88

✉ : nadine.petitjean@val-doise.gouv.fr

Monsieur le Directeur,

Par courrier en date du 13 juillet 2016, vous avez adressé un dossier de déclaration concernant la valorisation agricole des boues de la station d'épuration de Cergy-Neuville.

Les 22 communes concernées par l'épandage de boues sont :

Arthies, Auvers-sur-Oise, Aavernes, Banthelu, Bréançon, Cergy, Chars, Ennery, Epiais-Rhus, Gadancourt, Génénainville, Hérouville, Le Perchay, Le Plessis-Bouchard, Livilliers, Magny-en-Vexin, Maudétour-en-Vexin, Nesles-la-Vallée, Parmain, Saint-Gervais, Us et Wy-dit-Joli-Village.

Ce dossier enregistré sous le numéro : **95-2016-00072**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de service,

Adjointe au Chef du Pôle Eau
Responsable de l'Unité Police de l'Eau
et des Milieux Aquatiques


Catherine MENETRIER-VALETTE

Monsieur le Directeur de la Société
Cergy-Pontoise Assainissement
Usine d'épuration de CPA
Département assainissement
Lieu-dit Le Grand Clos
Chemin Fin d'Oise
95 000 NEUVILLE-SUR-OISE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle Eau
Guichet unique de l'eau

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
LA VALORISATION AGRICOLE DES BOUES
DE LA STATION D'ÉPURATION DE CERGY-NEUVILLE

COMMUNE : CERGY

DOSSIER N° 95-2016-00072

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, Préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté N° 16-032 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Eric CAMBON de LAVALETTE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise

VU l'arrêté N° 13206 du 2 mai 2016 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux collaborateurs de Monsieur Eric CAMBON de LAVALETTE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 22 Juillet 2016, enregistré sous le n° 95-2016-00072 et relatif à : la valorisation agricole des boues de la station d'épuration de Cergy-Neuville.

Les 22 communes concernées par l'épandage de boues sont :

Arthies, Auvers-sur-Oise, Aavernes, Banthelu, Bréançon, Cergy, Chars, Ennery, Epiais-Rhus, Gadancourt, Génénainville, Hérouville, Le Perchay, Le Plessis-Bouchard, Livilliers, Magny-en-Vexin, Maudétour-en-Vexin, Nesles-la-Vallée, Parmain, Saint-Gervais, Us et Wy-dit-Joli-Village.

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

CERGY PONTOISE ASSAINISSEMENT
28 boulevard de Presaro
92000 NANTERRE

Les opérations rentrent dans la nomenclature, soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées aux mairies de :

• ARTHIES	• HEROUVILLE
• AUVERS-SUR-OISE	• LE PERCHAY
• AVERNES	• LE PLESSIS-BOUCHARD
• BANTHELU	• LIVILLIERS
• BRÉANCON	• MAGNY-EN-VEXIN
• CERGY	• MAUDETOUT-EN-VEXIN
• CHARS	• NESLES-LA-VALLEE
• ENNERY	• PARMAN
• EPIAIS-RHUS	• SAINT-GERVAIS
• GADANCOURT	• US
• GENAINVILLE	• WY-DIT-JOLI-VILLAGE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise durant une période d'au moins six mois (www.val-doise.gouv.fr).

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cergy le, **09 AOUT 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de service,

Adjointe au Chef du Pôle Eau
Responsable de l'Unité Police de l'Eau
et des Milieux Aquatiques


Catherine Mennetrier-Valette